

Junglinster, Grand-Duché de Luxembourg,

s'est tenue une assemblée générale extraordinaire (l'**Assemblée**) de l'associé unique de **Pan African Leasing S.à r.l.**, une société à responsabilité limitée constituée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 8, rue de la Grève, L-1643 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (R.C.S. Luxembourg) sous le numéro B 233941 (la **Société**). La Société a été constituée le 17 avril 2019 suivant un acte de Maître Léonie Grethen, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations numéro RESA_2019_101.116 le 30 avril 2019. Les statuts de la Société n'ont pas été modifiés depuis la date de constitution.

A comparu **Blenheim Capital Services Limited**, une société à responsabilité limitée (*private limited company*) organisée et constituée selon les lois d'Angleterre et du Pays de Galles, ayant son siège social à Larkstoke Manor Ipsden, Wallingford, Royaume-Uni OX10 6AF, et immatriculée auprès du Registre des Sociétés d'Angleterre sous le numéro 11828268 (l'**Associé Unique**),

ici représenté par Régis Galiotto, clerc de notaire, ayant son adresse professionnelle à Junglinster, Grand-Duché de Luxembourg,

en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Ladite procuration, après avoir été signée *ne varietur* par le mandataire de la partie comparante ainsi que par le notaire soussigné, restera annexée au présent acte notarié pour être soumise ensemble aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle partie comparante, représentée tel que décrit ci-dessus, a requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. Que l'Associé Unique détient toutes les parts sociales dans le capital social de la Société ;

II. Que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

1. Décision de réduire la valeur nominale des parts sociales de la Société d'un Euro (EUR 1,-) par part sociale à un centime d'Euro (EUR 0,01) par part sociale et prise d'acte que le capital social émis de la Société fixé à douze mille Euro (EUR 12.000,-) est représenté par un million deux cent mille

(1.200.000) parts sociales ayant une valeur nominale d'un centime d'Euro (EUR 0,01) par part sociale.

2. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de seize mille trois cent vingt-cinq Euro (EUR 16.325,-), ensemble avec le paiement d'une prime d'émission d'un montant total de dix-huit million cinq cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-quatre Euros (18.534.954,-), afin de porter le capital social de la Société de son montant actuel de douze mille Euro (EUR 12.000,-) représenté par un million deux cent mille (1.200.000) parts sociales ayant une valeur nominale d'un centime d'Euro (EUR 0,01) par part sociale à vingt-huit mille trois cent vingt-cinq Euro (EUR 28.325,-) par l'émission d'un million six cent trente-deux mille cinq cents (1.632.500) nouvelles parts sociales ayant une valeur nominale d'un centime d'Euro (EUR 0,01) par part sociale ainsi que les mêmes droits et obligations que les parts sociales existantes de la Société.

3. Souscription à et libération de l'augmentation du capital social et de la prime d'émission tel que décrit au point 2. ci-dessus par un apport en nature.

4. Modification des articles 1, 6.1, 8, 11, 12, 13, 16, 23, 24 et 25 des statuts de la Société (les **Statuts**) et insertion d'un nouvel article 26 des Statuts, et en conséquence refonte intégrale et renumérotation des Statuts dans leur intégralité et, si nécessaire, insertion ou modification des titres dans les Statuts (les **Statuts Refondus**).

5. Nomination de Fatima Beyina-Moussa, avec effet à la date de l'Assemblée, en tant que nouveau gérant de catégorie A de la Société pour une durée indéterminée.

6. Modification du registre des associés de la Société afin de refléter les modifications ci-dessus avec pouvoir et autorité donnés à tout gérant de la Société (chacun un **Représentant Autorisé**), chacun individuellement, afin de procéder au nom et pour le compte de la Société à l'inscription des changements ci-dessus dans le registre des associés de la Société.

7. Divers.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes:

Première Résolution:

L'Associé Unique décide de réduire la valeur nominale des parts sociales de la Société d'un Euro (EUR 1,-) par part sociale à un centime d'Euro

(EUR 0,01) par part sociale et prise d'acte que le capital social émis de la Société fixé à douze mille Euro (EUR 12.000,-) est représenté par un million deux cent mille (1.200.000) parts sociales ayant une valeur nominale d'un centime d'Euro (EUR 0,01) par part sociale.

Deuxième Résolution:

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de seize mille trois cent vingt-cinq Euro (EUR 16.325,-), ensemble avec le paiement d'une prime d'émission d'un montant total de dix-huit million cinq cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-quatre Euros (18.534.954,-), afin de porter le capital social de la Société de son montant actuel de douze mille Euro (EUR 12.000,-) représenté par un million deux cent mille (1.200.000) parts sociales ayant une valeur nominale d'un centime d'Euro (EUR 0,01) par part sociale à vingt-huit mille trois cent vingt-cinq Euro (EUR 28.325,-) par l'émission d'un million six cent trente-deux mille cinq cents (1.632.500) nouvelles parts sociales ayant une valeur nominale d'un centime d'Euro (EUR 0,01) par part sociale ainsi que les mêmes droits et obligations que les parts sociales existantes de la Société.

Troisième Résolution:

L'Associé Unique décide d'accepter et d'enregistrer la souscription suivante ainsi que la libération intégrale de l'augmentation du capital social comme suit :

Intervention – Souscription – Libération

EQUATORIAL CONGO AIRLINES S.A., une société anonyme constituée en République du Congo (numéro d'immatriculation CG/BZV 07 B 705 (RCM Brazzaville)) ayant son siège social à ECAir House, Boulevard Denis Sassou Nguesso, Face Aéroport Maya, République du Congo (ECAir), ici représentée par Régis Galiotto, clerc de notaire, avec adresse professionnelle à Junglinster, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé, déclare par la présente souscrire à un million six cent trente-deux mille cinq cent (1.632.500) parts sociales nouvellement émises de la Société ayant une valeur nominale d'un centime d'Euro (EUR 0,01), et libère intégralement lesdites nouvelles parts sociales par un paiement en nature consistant en les actifs suivants, ayant une valeur totale d'un montant de dix-huit million cinq cent cinquante-et-un mille deux cent

soixante-dix-neuf Euro (EUR 18.551.279,-) (les **Actifs**), dont preuve résulte d'un certificat d'évaluation ayant été remis au notaire :

1. Un aéronef B737 - 306 MSN 27421 avec deux Moteurs General Electric CFM56 -3-B 1 Engines ESN 721523 et 856166
2. Un aéronef B737 – 752 MSN 33793 avec 2 Moteurs General Electric CFM56 -7B22 Engines ESN 892172 et 893136
3. Un aéronef B757 – 236 MSN 25807 avec 2 Moteurs RB211 Engines ESN 31204 et 30773

La procuration ainsi que le certificat d'évaluation mentionnés ci-avant ont été signés *ne varietur* par le mandataire de l'Associé Unique, ECAir et le notaire soussigné et resteront également annexés au présent procès-verbal pour être soumis ensemble aux formalités de l'enregistrement.

L'apport en nature des Actifs de ECAir à la Société est alloué comme suit :

- (i) un montant de seize mille trois cent vingt-cinq Euro (EUR 16.324,-) au compte du capital social nominal de la Société ; et
- (ii) le surplus d'un montant de dix-huit million cinq cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-quatre Euros (18.534.954,-) au compte prime d'émission de la Société.

ECAir et l'Associé Unique sont ci-après désignés comme les **Associés** et prennent les décisions suivantes à l'unanimité :

Quatrième Résolution:

Les Associés décident de modifier les articles 1, 6.1, 8, 11, 12, 13, 16, 23, 24 et 25 des Statuts et d'insérer un nouvel article 26 dans les Statuts. En conséquence de ces changements, les Associés décident de refondre et de renuméroter les Statuts dans leur intégralité, et si nécessaire, d'insérer ou de modifier tout titre dans les Statuts, de sorte que les Statuts Refondus aient la teneur suivante :

« STATUTS MODIFIES ET REFONDUS

STATUTS

Article 1. Définitions.

Pour ce qui est de l'interprétation de ces statuts, à moins que le contexte ne l'indique de manière différente, les termes suivants auront les significations suivantes:

Affilié

signifie en relation avec une personne spécifique (dans chaque cas, de temps à autre) :

(a) toute autre personne (à l'exclusion du Groupe) dont la personne spécifique a le Contrôle ;

(b) toute autre personne (à l'exclusion du Groupe) étant sous le Contrôle commun avec cette personne spécifique ; et

(c) toute société holding de cette personne et toute filiale de cette société holding (à l'exclusion du Groupe dans chaque cas).

Assemblée Générale

signifie l'assemblée générale des Associés et si la Société n'a qu'un (1) associé, dans la mesure applicable et lorsque le terme « Associé Unique » n'est pas mentionné expressément, une référence à l'Assemblée Générale utilisée dans les présents Statuts doit être construite comme une référence à l'Associé Unique.

Associés

signifie les personnes nommées dans le registre des associés de la Société, conformément à l'article 710-8 de la Loi, en tant que détenteurs de Parts Sociales de temps à autre et **Associé** signifie n'importe lequel d'entre eux.

Associé Unique

signifie la personne unique nommée dans le registre des associés de la Société, conformément à l'article 710-8 de la Loi, en tant que seul détenteur des Parts Sociales de temps à autre.

BCSL	signifie Blenheim Capital Services Limited, une société à responsabilité limitée (<i>private company limited by shares</i>) constituée en Angleterre et Pays de Galles (numéro d'immatriculation 11828268).
Budget Annuel	signifie le budget annuel du Groupe tel qu'approuvé de temps à autre.
Business Plan	signifie le business plan du Groupe tel qu'approuvé de temps à autre.
Cessionnaire Autorisé	signifie tout membre du Groupe d'un Associé.
CRSP	aura la signification donnée à ce terme à l'article 6.3.
Conseil	signifie le conseil de gérance de la Société, si plusieurs Gérants ont été nommés, et si la Société est gérée par un Gérant Unique, dans la mesure applicable et lorsque le terme « Gérant Unique » n'est pas mentionné expressément, une référence au Conseil utilisée dans les présents Statuts doit être construite comme une référence à Gérant Unique.
Contrôle	signifie le pouvoir d'une personne (ou personnes agissant de concert) d'assurer, directement ou indirectement, que les affaires d'une autre personne soient conduites selon les souhaits de cette personne (ou de ces personnes agissant de concert), par : <ul style="list-style-type: none"> (a) dans le cas d'une société, étant le bénéficiaire économique de plus de cinquante pour cent (50%) du capital social émis ou des droits de vote dans cette société, ou ayant le droit de nommer ou de révoquer une majorité

d'administrateurs/gérants ou de contrôler autrement les votes lors de réunions du conseil de cette société en vertu de tous pouvoirs conférés par les statuts, le pacte d'associés/actionnaires ou tout autre document réglementant les affaires de cette société ; ou

(b) dans le cas d'une société en commandite, étant le bénéficiaire économique de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de cette société en commandite, ou ayant le droit de contrôler la composition ou les votes de la majorité de l'administration / la gérance de cette société en commandite en vertu de tous pouvoirs conférés par le contrat de formation de la société en commandite ou tout autre document réglementant les affaires de cette société en commandite.

Contrôle

doit être interprété en conséquence, à cet effet « personnes agissant de concert », en relation avec une personne, sont des personnes qui coopèrent activement en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou informelle) visant à obtenir ou consolider le Contrôle de cette personne.

ECAir

signifie Equatorial Congo Airlines S.A., une société anonyme constituée en République du Congo (numéro d'immatriculation CG/BZV 07 B 705 (RCM Brazzaville)).

Entreprises du Groupe

signifie chaque entreprise qui est à un moment donné une filiale de la Société.

Gérant BCSL	aura la signification donnée à ce terme à l'article 12.3.
Gérant ECAir	aura la signification donnée à ce terme à l'article 12.3.
Gérants	signifie les personnes nommées en cette qualité par l'Assemblée Générale et Gérant signifie n'importe lequel d'entre eux.
Gérant Résidant au Luxembourg	signifie une personne nommée suivant un accord entre BCSL et ECAir qui est un résident luxembourgeois. Pour les besoins de cette définition, les non-résidents, les salariés et indépendants dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont le revenu total est imposable au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) seront considérés comme des résidents luxembourgeois.
Gérant Unique	signifie le gérant unique de la Société, le cas échéant.
Groupe	signifie la Société conjointement avec les Entreprises du Groupe.
Loi	signifie la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.
Matières Réservées	signifie :

(a) toute modification des Statuts ;

(b) l'émission ou l'allocation de toute part sociale dans le capital de la Société ou la création de toute option ou de tout droit de souscription ou d'acquisition, ou de conversion, de tout titre en toute part sociale dans le capital de la Société ;

(c) tout changement dans la structure du capital de la Société, toute réduction du capital social de la Société ou toute acquisition ou rachat de parts sociales dans le capital de la Société ou tout autre remboursement du capital de la Société ;

(d) toute demande d'admission de toutes parts sociales ou tous autres titres de la Société sur toute bourse ou de permission de négocier toutes parts sociales ou tous autres titres de la Société sur tout marché de titres ;

(e) toute modification, changement ou abrogation des droits attachés à toute classe de Parts Sociales ;

(f) (sauf disposition contraire de toute loi applicable de toute juridiction concernée), le dépôt d'une requête ou l'adoption d'une résolution de liquidation par la Société ou la conclusion de tout accord avec des créanciers en général ou toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de nomination d'un curateur ou d'un liquidateur judiciaire (ou toute action de même nature dans toute juridiction) ;

(g) toute dépense en relation avec tout poste excédant cinquante mille Euro

(EUR 50.000,-) engagée autrement que conformément au Budget Annuel approuvé ;

(h) l'ouverture, le règlement ou la conduite de tout arbitrage ou contentieux à l'exception du recouvrement de dettes résultant du cours normal des activités ou toute injonction temporaire ou autres demandes urgentes dans des circonstances ne permettant pas d'obtenir un accord préalable ;

(i) tous emprunts ou dettes de nature similaire autres que ceux prévus dans le Budget Annuel approuvé d'un montant de plus de cinq cent mille Euro (EUR 500.000,-) ;

(j) conclure ou constituer toute hypothèque ou tout gage, de permettre de constituer, de laisser subsister, toute hypothèque ou sûreté fixe ou flottante, privilège (autre qu'un privilège découlant de l'application de la loi) ou autre charge sur tout ou partie des participations, de la propriété ou des actifs de la Société.

(k) le recrutement de tout employé ;

(l) la nomination de tout Gérant ;

(m) l'établissement, ou la modification substantielle, de toute politique de rémunération des employés ou des Gérants de la Société ;

(n) la prise la modification de toutes décisions obligatoires concernant les termes du recrutement ou du service de tous les em Gérants et employés de la Société passés,

présents ou futurs, ou l'augmentation ou la modification des salaire, émoluments totaux, pensions ou autres avantages de ces personnes autrement que, dans chaque cas, conformément à une politique de rémunération approuvée ou au Budget Annuel approuvé ;

(o) le paiement de primes ou commissions aux Gérants et employés de la Société dans la mesure où cela aurait pour résultat que le montant total alloué au paiement des primes ou commissions des gérants et employés du Groupe dépasserait les montants alloués à cette fin dans le Budget Annuel approuvé ;

(p) l'établissement, ou la modification substantielle, de tout plan de participation des salariés au capital ou de plan d'options de souscription d'actions / parts sociales ;

(q) tout changement substantiel dans la nature ou l'objet des activités de la Société ;

(r) la conclusion de tout contrat ou engagement en-dehors du cours normal des activités du Groupe ;

(s) la conclusion ou la modification de toute transaction par la Société avec :

- un Associé ; ou

- tout Affilié d'un Associé ; ou

- tout Gérant ou dirigeant de tout Associé ou tout Affilié de tout Associé autrement que dans des conditions

commerciales normales ou avec Barclays ou un Affilié de Barclays pour la fourniture de produits de services bancaires d'investissement ;

(t) tout changement des politiques comptables de la Société (autres que ceux requis pour se conformer aux changements de la loi, des réglementations ou des principes comptables généralement acceptés) ou tout changement de réviseurs, banquiers, date de référence comptable ou mandats bancaires de la Société ;

(u) l'adoption ou la modification des Procédures d'Exploitation ;

(v) toute décharge, modification ou abrogation de toutes responsabilités, obligations ou engagements à l'égard de la Société en vertu du Pacte d'Associés par l'une des parties au Pacte d'Associés ;

(w) l'approbation de chaque Budget Annuel (et toute modification substantielle à celui-ci) ;

(x) l'approbation du Business Plan (et toute modification substantielle à celui-ci) ;
ou

(y) la modification de la date de référence comptable de la Société à une date autre que le 31 décembre ;

- et la mise en œuvre de l'une des matières indiquées aux points (a) à (y) par ou en relation avec toute Société du Groupe.

Pacte d'Associés

signifie tout contrat conclu entre les Associés de temps à autre.

Parts Sociales	signifie les parts sociales nominatives dans le capital social de la Société ayant une valeur nominale de un centime d'Euro (EUR 0,01) chacune et Part Sociale signifie n'importe laquelle d'entre elles.
Président	signifie le président du Conseil de temps à autre, le cas échéant.
Prime d'Emission	aura la signification donnée à ce terme à l'article 6.2.
Procédures d'Exploitation	signifie les procédures normales d'exploitation du Groupe telles que modifiées de temps à autre.
Résolutions Circulaires des Associés	aura la signification donnée à ce terme à l'article 10.3.
Société	signifie Pan African Leasing S.à r.l..
Statuts	signifie les présents statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.

Article 2. Forme et Dénomination.

2.1. La dénomination de la Société est « **Pan African Leasing S.à r.l.** ». La Société est une société à responsabilité limitée régie par les présents Statuts, la Loi et la législation applicable.

2.2. La Société peut avoir un Associé Unique ou plusieurs Associés, avec un nombre maximum de cent (100) Associés. Si, pour n'importe quelle raison, le nombre d'Associés dépasse cent (100), la Société aura un délai de un (1) an à compter de la date à laquelle cette limite a été dépassée pour être convertie en une autre forme juridique.

Article 3. Objet Social.

3.1. L'objet de la Société est l'acquisition, la détention, la gestion et la disposition de participations et d'intérêts, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, dans toutes sociétés et/ou entreprises, sous quelque forme que ce soit. La Société peut notamment acquérir par souscription, achat et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et autres instruments de dette, et plus généralement, toutes valeurs et instruments financiers émis par toute entité publique ou privée.

Elle peut participer à la création, au développement, à la gestion et au contrôle de toute société et/ou entreprise. Elle peut en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit.

3.2. L'objet social de la Société consiste également en l'acquisition, la réception, la location, la sous-location, l'exploitation et/ou la mise à disposition, dans son intégralité ou en pièces détachées, d'avions, de biens aéronautiques, de moteurs et de tout équipement accessoire ainsi que toute opération commerciale, financière ou industrielle et toutes transactions qui, directement ou indirectement, se rapportent à ces activités.

3.3. La Société peut lever des fonds en faisant des emprunts sous toute forme ou en émettant toute sorte d'obligations, de titres ou d'instruments de dettes, d'obligations garanties ou non garanties, et d'une manière générale en émettant des valeurs mobilières de tout type. La Société ne pourra pas procéder à une émission publique de parts sociales.

3.4. La Société peut prêter des fonds comprenant, sans limitation, ceux résultant de ses emprunts et/ou des émissions de titres participatifs ou de titres de créance de toute sorte, à ses filiales, à des sociétés affiliées et/ou à toutes autres sociétés ou entités jugées appropriées.

3.5. La Société peut également garantir, accorder des garanties en faveur de ou assister autrement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou des sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que la Société. La Société peut en outre consentir des garanties, nantir, céder ou grever de charge ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses avoirs pour garantir ses propres obligations et celles de toute autre société, et généralement pour son propre bénéfice et celui de toute autre société ou personne. Pour éviter toute ambiguïté, la Société ne peut pas exercer d'activités réglementées du secteur financier sans avoir obtenu l'autorisation requise.

3.6. La Société peut encore agir en tant qu'associé commandité ou commanditaire avec responsabilité illimitée ou limitée pour toutes les créances et obligations de sociétés en commandite (*partnerships*) ou entités similaires.

3.7. La Société peut employer toutes techniques et instruments nécessaires à une gestion efficace de ses investissements, y compris des

techniques et instruments destinés à la protéger contre les risques liés aux crédits, aux fluctuations monétaires, aux fluctuations de taux d'intérêt et autres risques.

3.8. La Société peut, pour son propre compte ainsi que pour le compte de tiers, accomplir toutes les opérations (comprenant, sans limitation, des transactions mobilières ou immobilières) utiles ou nécessaires à l'accomplissement de son objet social ou se rapportant directement ou indirectement à celui-ci.

Article 4. Durée.

La Société est formée pour une période indéterminée.

Article 5. Siège Social.

5.1. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil peut transférer le siège social de la Société dans la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier les présents Statuts en conséquence. En cas d'Associé Unique, le transfert de siège social dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg requiert une décision de l'Associé Unique.

5.2. Le Conseil a encore le droit de créer des succursales, des filiales ou d'autres bureaux en tous lieux qu'il jugera appropriés, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

5.3. Lorsque le Conseil estime que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social, ou la communication aisée entre le siège social de la Société et l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer temporairement le siège social de la Société à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances extraordinaires. Ces mesures temporaires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, en dépit du transfert temporaire de son siège social, restera une société luxembourgeoise.

Article 6. Capital Social.

6.1. Le capital social de la Société est fixé à vingt-huit mille trois cent vingt-cinq Euro (EUR 28.325,-), représenté par deux million huit cent trente-deux mille cinq cents (2.832.500) Parts Sociales ayant une valeur nominale de un centime d'Euro (EUR 0,01) chacune.

6.2. En sus du capital social, il peut être créé un compte de prime d'émission (la **Prime d'Emission**) sur lequel peut être versée toute Prime

d'Emission payée pour toute Part Sociale (en plus de sa valeur nominale). Les décisions relatives à l'utilisation de la Prime d'Emission sont prises par l'Assemblée Générale sous réserve des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

6.3. Un compte de réserve spéciale (le **CRSP**) lié aux Parts Sociales peut être créé. Les décisions relatives à l'utilisation du CRSP sont prises par l'Assemblée Générale sous réserve des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

6.4. Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par une résolution prise par l'Assemblée Générale statuant de la manière requise en cas de modification des Statuts, dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-dessous.

6.5. La Société peut racheter ses propres Parts Sociales, sous réserve des dispositions concernées de la Loi.

6.6. Le Conseil est autorisé à annuler les Parts Sociales détenues en trésorerie et à procéder à la réduction du capital social correspondante.

Article 7. Parts Sociales - Registre des Parts Sociales.

7.1 Le capital social de la Société est divisé en Parts Sociales, chacune d'elles ayant la même valeur nominale. Toutes les Parts Sociales sont nominatives, intégralement souscrites et entièrement libérées.

7.2 Un registre des Associés est tenu au siège social, où il peut être consulté par tout Associé. Ce registre contient toutes les informations requises par la Loi. Chaque Associé notifiera son adresse à la Société par lettre recommandée, ainsi que tout changement d'adresse ultérieur. La Société peut considérer comme exacte la dernière adresse de l'Associé qu'elle a reçue. La propriété des Parts Sociales est établie par inscription dans ledit registre.

7.3 Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être émis aux Associés, sur simple demande, et aux frais de l'Associé concerné, et ces certificats, s'ils sont émis, seront signés par le Président ou par deux (2) Gérants ou, le cas échéant, par le Gérant Unique.

7.4 La Société ne reconnaît qu'un (1) seul propriétaire par Part Sociale. Dans le cas où une Part Sociale viendrait à appartenir à plusieurs personnes, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous droits attachés à cette Part Sociale, à l'exception des droits d'informations appropriés, jusqu'au

moment où une (1) personne aura été désignée comme propriétaire unique vis-à-vis de la Société.

Article 8. Cessions de Parts Sociales.

8.1 Sous réserve du Pacte d'Associés, la cession de Parts Sociales entre Associés peut se faire librement. A moins que la Loi ne le prévoit autrement, la cession de Parts Sociales à des tiers est soumise à l'accord préalable des Associés, y compris l'accord de ECAir et de BCSL, détenant au moins les trois-quarts (3/4) de toutes les Parts Sociales émises. La cession de Parts Sociales à des tiers en raison du décès d'un Associé doit être approuvée par les Associés survivants, y compris l'accord de ECAir et de BCSL, selon le cas, détenant au moins les trois-quarts (3/4) des Parts Sociales détenues par les Associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis dans le cas où les Parts Sociales sont cédées aux parents, aux descendants ou au conjoint survivant ou à tout autre héritier légal de l'Associé décédé.

8.2 Un Associé peut céder toute Part Sociale à un Cessionnaire Autorisé de cet Associé, à condition que le Cessionnaire Autorisé ait préalablement conclu un contrat sous toute forme que l'autre Associé peut raisonnablement exiger qui confirme à l'autre Associé que le Cessionnaire Autorisé sera lié par le Pacte d'Associés en qualité d'Associé concernant les Parts Sociales cédées.

8.3 Chaque Associé doit s'assurer que tous ses Cessionnaires Autorisés se conforment aux termes des présents Statuts et au Pacte d'Associés.

8.4 Un Cessionnaire Autorisé devra céder, de la manière et à un cessionnaire autorisé par le Pacte d'Associés, toutes les Parts Sociales qu'il détient avant qu'il cesse d'être un Cessionnaire Autorisé d'un Associé.

8.5 Sans préjudice des dispositions du, et conformément au, Pacte d'Associés, si un Associé envisage de céder une (1) ou plusieurs Parts Sociales à un tiers cessionnaire, cet Associé cédant devra envoyer une notification à la Société comprenant tous les détails appropriés relatifs à la cession proposée, en ce compris l'identité du cessionnaire, le prix de cession et, le cas échéant, les conditions applicables à la cession.

8.6 Si la cession proposée n'est pas approuvée par les Associés conformément à l'article 8.1 ci-dessus, les Associés peuvent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir la(les) Part(s) Sociale(s) sur

une base de traitement égalitaire (sauf s'ils en conviennent autrement entre eux) ou prévoir l'acquisition de la (des) Part(s) Sociale(s) à un prix tel que déterminé conformément à l'article 8.8., sauf si l'Associé cédant décide de renoncer à la cession. Sur demande du Conseil, la période de trois (3) mois peut être prolongée par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, étant entendu que cette prolongation ne doit pas dépasser six (6) mois.

8.7 Dans la mesure où les Associés n'ont pas proposé d'acquérir les Parts Sociales, la Société peut, dans le même délai et avec le consentement de l'Associé cédant, décider (i) de réduire son capital social d'un montant correspondant à la valeur nominale totale de la (des) Part(s) Sociale(s) concernée(s) et (ii) racheter et annuler ces Parts Sociales à un prix tel que déterminé conformément à l'article 8.8.

8.8 Pour les besoins des articles 8.6. et 8.7., le prix de cession ou le prix de rachat devra correspondre à la valeur de marché des Parts Sociales telle que déterminée de bonne foi par le Conseil.

8.9 Si, à l'expiration de la période mentionnée ci-avant, les Associés n'ont pas acquis les Parts Sociales et si la Société n'a pas non plus racheté les Parts Sociales, l'Associé cédant pourra librement céder ses Parts Sociales au cessionnaire initialement proposé au prix de cession et aux conditions qui ont été notifiés à la Société.

8.10 Toute cession de Parts Sociales deviendra opposable à l'égard de la Société et des tiers au moment de la notification de la cession à, ou au moment de l'acceptation de la cession par la Société, conformément à l'article 1690 du code civil luxembourgeois.

8.11 La Société peut également accepter comme preuve de cession d'autres instruments de cession prouvant les consentements du cédant et du cessionnaire, et jugés suffisants par la Société.

Article 9. Pouvoirs de l'Assemblée Générale.

9.1 Aussi longtemps que la Société n'a qu'un (1) Associé, l'Associé Unique a tous les pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale. Les décisions prises par l'Associé Unique sont enregistrées par voie de procès-verbaux écrits.

9.2 Dans l'hypothèse d'une pluralité d'Associés, toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente tous les Associés. Elle a les

pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article 10. Assemblées Générales– Autres Décisions Collectives.

10.1 Si le nombre d'Associés excède soixante (60), une (1) Assemblée Générale au moins devra se tenir conformément à la Loi, dans un délai de six (6) mois suivant la fin de chaque année sociale à l'adresse du siège social de la Société ou à tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg tel qu'indiqué dans les convocations de l'Assemblée Générale.

10.2 Les autres Assemblées Générales pourront se tenir aux lieux et heures spécifiés dans les avis de convocation.

10.3 Les résolutions des Associés seront prises par l'Assemblée Générale ou par voie de résolutions circulaires (les **Résolutions Circulaires des Associés**) dans le cas où le nombre des Associés est inférieur ou égal à soixante (60), sauf en cas de proposition de modification des présents Statuts.

10.4 Lorsque la (les) résolution(s) doit/doivent être prise(s) par le biais de Résolutions Circulaires des Associés, chaque Associé recevra un projet explicite de la (des) résolution(s) à passer, et émettra son vote par écrit.

Article 11. Convocation, participation, quorum, vote et majorité.

11.1 Les Associés sont convoqués aux Assemblées Générales ou consultés par écrit à l'initiative (i) de tout Gérant, (ii) du/des commissaire(s) (le cas échéant) ou (iii) d'Associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social de la Société.

11.2 Les avis de convocation pour toute Assemblée Générale sont envoyés à tous les Associés par lettre recommandée à leur domicile dont il est fait mention dans le registre des Associés tenu par la Société au moins huit (8) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation.

11.3 Un (1) ou plusieurs Associés détenant ensemble dix pour cent (10%) au moins du capital social ou des droits de vote peuvent soumettre au Conseil des questions par écrit concernant les transactions relatives à la gestion de la Société ainsi que des sociétés contrôlées par la Société ; en relation avec ce qui précède, ces questions devront être appréciées en fonction des intérêts de l'entité en question. En l'absence de réponse dans un délai de un (1) mois, les Associés

concernés pourront demander au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale et siégeant comme en matière de référé, de nommer un (1) ou plusieurs experts qui seront en charge de rédiger un rapport sur ces transactions.

11.4 Si tous les Associés sont présents et/ou représentés à une Assemblée Générale et déclarent avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'Assemblée Générale pourra être tenue sans convocation préalable.

11.5 Chaque Associé peut prendre part aux Assemblées Générales en désignant par écrit, soit en original, soit par télécopie ou par courriel muni d'une signature électronique (conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise), une autre personne comme mandataire, Associé ou non.

11.6 Tout Associé peut participer à une Assemblée Générale par conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication similaire grâce auquel (i) tous les Associés participant à l'Assemblée Générale peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à l'Assemblée Générale peut entendre les autres participants et leur parler, (iii) l'Assemblée Générale est retransmise en direct et (iv) les Associés peuvent valablement délibérer. Les Associés participant à une Assemblée Générale par un tel moyen de communication sont considérés comme étant présents pour les besoins du calcul du quorum et des votes, à condition que ces moyens de communication aient été mis à disposition sur le lieu de l'assemblée. Dans un tel cas, un (1) Associé au moins ou son représentant doit être présent en personne au siège social de la Société et l'assemblée sera considérée comme avoir lieu au siège social de la Société.

11.7 Chaque Associé peut prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale au moyen d'un formulaire de vote envoyé par la poste, courrier électronique, fax ou tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les Associés ne pourront utiliser que les formulaires de vote fournis par la Société qui contiendront au moins le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les propositions soumises aux Associés, ainsi que pour chaque proposition, trois (3) cases pour permettre à l'Associé de voter en faveur, contre, ou s'abstenir de voter en cochant la case correspondante.

11.8 Les formulaires de vote dans lesquels, pour une résolution proposée, ne seraient pas mentionnés (i) un vote en faveur ou (ii) un vote contre la résolution proposée ou (iii) une abstention de vote, sont nuls pour ladite résolution. La Société ne tiendra compte que des formulaires de vote reçus le jour précédant la date de l'Assemblée Générale en question.

11.9 Le Conseil peut déterminer des conditions supplémentaires à remplir par les Associés en vue de participer à une Assemblée Générale.

11.10 Une liste de présence doit être tenue pour toutes les Assemblées Générales.

11.11 Sauf dispositions plus contraignantes des présents Statuts ou de la Loi, et sous réserve des dispositions du Pacte d'Associés et de toute Matière Réservée, les résolutions devant être adoptées en Assemblées Générales ou Résolutions Circulaires des Associés proposées seront prises par les Associés détenant plus de la moitié (1/2) du capital social de la Société. Si cette majorité n'est pas atteinte lors de la première Assemblée Générale ou consultation, les Associés seront convoqués par lettre recommandée ou consultés une seconde fois avec le même ordre du jour et mêmes décisions et les résolutions, sous réserve de toute Matière Réservée, seront prises lors de la seconde Assemblée Générale ou Résolutions Circulaires des Associés à la majorité des voix exprimées, sans tenir compte de la proportion du capital social représenté.

11.12 Sous réserve des dispositions du Pacte d'Associés et de toute Matière Réservée, les Statuts peuvent être modifiés avec le consentement des Associés détenant au moins trois-quarts (3/4) du capital social de la Société.

11.13 Le changement de la nationalité de la Société peut être adopté par l'Assemblée Générale de la manière requise en cas de modification des Statuts.

11.14 Chaque Part Sociale donne droit à un (1) vote aux Assemblées Générales. Le Conseil peut suspendre les droits de vote de tout Associé en violation de ses obligations telles que décrites dans les présents Statuts, du Pacte d'Associés ou dans tout accord contractuel conclu par cet Associé.

11.15 Un Associé peut décider, à titre personnel, de ne pas exercer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'Associé renonçant et s'impose à la Société dès sa notification à cette dernière.

11.16 Dans le cas où les droits de vote d'un (1) ou plusieurs Associés sont suspendus ou dans le cas où un (1) ou plusieurs Associés ont renoncé à leurs droits de vote conformément aux paragraphes précédents, ces Associés sont autorisés à recevoir les Résolutions Circulaires de Associés (pour information uniquement) et pourront assister à une Assemblée Générale, mais les Parts Sociales qu'ils détiennent ne seront pas pris en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à satisfaire aux Assemblées Générales ou pour déterminer si les résolutions écrites ont été valablement adoptées.

Article 12. Gérance.

12.1 La Société est gérée par un Conseil qui devra être composé de sept (7) Gérants au maximum, Associés ou non.

12.2 Les Gérants sont nommés par une décision collective des Associés lors d'une Assemblée Générale ou par voie de Résolutions Circulaires des Associés qui détermine également le nombre de Gérants, leur rémunération et la durée de leur mandat conformément à l'article 12.3 ci-dessous et au Pacte d'Associés. Un Gérant peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé, à tout moment, par une résolution prise par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12.3 ci-dessous et au Pacte d'Associés.

12.3 ECAir est autorisé à désigner pour nomination et révocation par l'Assemblée Générale un (1) Gérant au/du Conseil (selon le cas) (le **Gérant ECAir**). BCSL est autorisé à désigner pour nomination et révocation par l'Assemblée Générale jusqu'à trois (3) Gérants au/du Conseil (selon le cas) (le **Gérant BCSL**). ECAir et BCSL sont autorisés à désigner conjointement pour nomination et révocation par l'Assemblée Générale trois (3) Gérants au/du Conseil (selon le cas). A tout moment, un (1) Gérant au moins doit être un Gérant Résidant au Luxembourg.

12.4 Si la Société est gérée par un Conseil, chaque Gérant se verra attribuer soit un pouvoir de signature A, soit un pouvoir de signature B. Le Gérant Résidant au Luxembourg se verra attribuer un pouvoir de signature B et sera désigné Gérant de catégorie B.

Article 13. Réunions du Conseil.

13.1 Le Conseil peut nommer un Président parmi ses membres et peut désigner un secrétaire, Gérant ou non, qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil et des résolutions passées en Assemblée

Générale. Le Président, le cas échéant, préside toutes les réunions du Conseil. En son absence, les autres Gérants pourront nommer un autre Président *pro tempore* qui présidera la réunion en question par un vote à la majorité simple des Gérants présents et/ou représentés à la réunion en question.

13.2 Le Conseil se réunira (i) aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, (ii) sur convocation de tout Gérant et, dans tous les cas, (iii) sauf s'il en est autrement convenu par le Conseil, au moins quatre (4) fois par année calendaire à intervalles n'excédant pas trois (3) mois. Les réunions du Conseil se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu convenu par les Gérants.

13.3 Avis écrit de toute réunion du Conseil est donné à tous les Gérants au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés brièvement dans la convocation de la réunion du Conseil.

13.4 La réunion peut être valablement tenue sans convocation préalable si tous les Gérants sont présents et/ou représentés lors de la réunion et s'ils déclarent avoir été dûment informés de la réunion et de son ordre du jour. Il peut aussi être renoncé à la convocation écrite avec l'accord de chaque Gérant donné par écrit soit en original, soit par télécopie ou par courriel muni d'une signature électronique (conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise). Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion se tenant au lieu et place prévus dans une résolution préalablement prise par le Conseil.

13.5 Tout Gérant peut se faire représenter lors d'une réunion du Conseil en désignant par écrit soit en original, soit par télécopie ou par courriel muni d'une signature électronique (conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise), un autre Gérant comme son mandataire. Un Gérant peut représenter un (1) ou plusieurs, mais non la totalité des autres Gérants.

13.6 Sous réserve des dispositions du Pacte d'Associés, le Conseil ne peut délibérer et agir valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente et/ou représentée et le Gérant ECAir, au moins un (1) Gérant BCSL et au moins un (1) Gérant Résidant au Luxembourg, dans chaque cas, sans tenir compte de sa catégorie, sont présents et/ou représentés. Un Gérant peut représenter plus d'un (1) de ses collègues, à condition que deux (2) Gérants au moins soient présents à la réunion ou y participent par un moyen de

communication qui est autorisé par les Statuts ou par la Loi. Sous réserve des dispositions du Pacte d'Associés et de toute Matière Réservee, les décisions sont prises à la majorité des voix des Gérants présents et/ou représentés sans tenir compte de leur catégorie.

13.7 Au cas où lors d'une réunion, il existe une parité des votes pour et contre une résolution, la voix du Président, le cas échéant, de la réunion ne sera pas prépondérante.

13.8 Tout Gérant peut participer à la réunion du Conseil par conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication similaire grâce auquel (i) tous les Gérants participant à la réunion peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion peut entendre les autres participants et leur parler, (iii) la réunion est retransmise en direct et (iv) les Gérants peuvent valablement délibérer. La participation à une réunion par un tel moyen de communication équivaldra à une participation en personne à une telle réunion. Une réunion du Conseil qui se tient par le biais de tels moyens de communication sera considérée comme s'étant tenue au siège social de la Société.

13.9 Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles le justifiant, une résolution du Conseil peut également être prise par écrit. Une telle résolution écrite doit consister en un (1) seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique (conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise) par chaque Gérant. La date d'une telle résolution est la date de la dernière signature.

13.10 L'Article 13 ne s'applique pas dans le cas où la Société est gérée par un Gérant Unique.

Article 14. Conflits d'intérêt.

14.1 Sauf dispositions contraires de la Loi, tout Gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimonial opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération relevant du Conseil est tenu d'en informer le Conseil et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Le Gérant concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Ce conflit d'intérêt doit également faire

l'objet d'un rapport lors de la prochaine Assemblée Générale, et avant toute prise de décision de l'Assemblée Générale sur tout autre point à l'ordre du jour.

14.2 Lorsque la Société comprend un Gérant Unique, les opérations conclues entre la Société et le Gérant Unique ayant un intérêt opposé à celui de la Société doivent être mentionnées spécifiquement dans les résolutions du Gérant Unique.

14.3 Lorsque, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre de Gérants requis afin de délibérer valablement n'est pas atteint, le Conseil peut décider de déferer la décision sur ce point spécifique à l'Assemblée Générale.

14.4 Les règles régissant le conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du Conseil ou du Gérant Unique se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

Article 15. Procès-verbaux des réunions du Conseil ou procès-verbaux des résolutions du Gérant Unique.

15.1 Les résolutions prises par le Gérant Unique sont inscrites dans des procès-verbaux tenus au siège social de la Société.

15.2 Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le Président, le cas échéant, ou par tous les Gérants ayant assisté à la réunion. Les procès-verbaux des résolutions prises par le Gérant Unique sont signés par le Gérant Unique.

15.3 Les copies ou extraits de procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs sont signés par le Président, deux (2) Gérants ou le Gérant Unique (le cas échéant).

Article 16. Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour respecter l'objet social de la Société, à l'exception de toute Matière Réservée et des pouvoirs réservés par la Loi, le Pacte d'Associés ou les présents Statuts aux décisions des Associés.

Article 17. Gestion journalière et délégation de pouvoirs.

17.1 La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en relation avec ladite gestion journalière peuvent être déléguées à un (1) ou plusieurs Gérants, fondés de pouvoirs ou autres agents, agissant

individuellement ou conjointement. Leur nomination, révocation et pouvoirs sont déterminés par une résolution du Conseil.

17.2 Le Conseil peut nommer une personne, Associé ou non, Gérant ou non, en qualité de représentant permanent de toute entité dans laquelle la Société est nommée membre du conseil d'administration. Ce représentant permanent agira de son propre chef, mais au nom et pour le compte de la Société, et engagera la Société en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une telle entité.

17.3 Le Conseil est également autorisé à nommer une personne, Gérant ou non, pour l'exécution de missions spécifiques à tous les niveaux de la Société.

Article 18. Signatures autorisées.

18.1 La Société est engagée en toutes circonstances vis-à-vis des tiers par (i) les signatures conjointes d'un (1) Gérant de catégorie A et d'un (1) Gérant de catégorie B, ou le cas échéant, (ii) la signature individuelle du Gérant Unique.

18.2 La Société est également engagée par les signatures conjointes de toutes personnes ou la signature individuelle de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil ou par le Gérant Unique, mais ce, uniquement dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés. Dans les limites de la gestion journalière, la Société sera engagée par la seule signature, selon le cas, de la personne nommée à cet effet conformément à l'article 18.1. ci-dessus.

Article 19. Responsabilité du(des) Gérant(s).

Le(s) Gérant(s) ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle concernant les engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société dans la mesure où ces engagements sont conformes aux Statuts et à la Loi. Ils ne sont que des agents autorisés et ne sont donc simplement responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 20. Commissaire(s).

20.1 Si le nombre d'Associés dépasse soixante (60), les opérations de la Société seront surveillées par un (1) ou plusieurs commissaire(s) ou, dans les cas prévus par la loi, par un réviseur d'entreprises agréé.

20.2 Les Associés nomment le(s) commissaire(s), s'il y a lieu, ou le réviseur d'entreprises agréé, s'il y a lieu, et déterminent leur nombre, leur

rémunération et la durée de leur mandat. Le(s) commissaire(s) et le réviseur d'entreprises agréé sont rééligibles.

20.3 Le(s) commissaire(s) peut être révoqué à tout moment, sans préavis et avec ou sans motif par les Associés.

20.4 Un réviseur d'entreprises agréé ne peut être révoqué par l'Assemblée Générale qu'avec motif ou avec son accord.

Article 21. Exercice social.

L'exercice social de la Société commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

Article 22. Comptes annuels.

22.1 Chaque année, à la fin de l'exercice social, le Conseil dressera un inventaire des actifs et passifs de la Société, le bilan et le compte de pertes et profits dans la forme requise par la loi.

22.2 Chaque Associé, que ce soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, peut obtenir communication au siège social de la Société de l'inventaire et du bilan ci-dessus ainsi que du rapport du(des) commissaire(s), le cas échéant.

22.3 Si le nombre d'Associés dépasse soixante (60), cette communication ne sera permise que dans le délai de quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale délibérant sur le bilan et le compte de pertes et profits de la Société.

Article 23. Affectation des bénéfices.

23.1 Il est prélevé sur le bénéfice net annuel de la Société cinq pour cent (5%) au moins qui sont affectés à la réserve requise par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint dix pour cent (10%) du capital social de la Société tel qu'il est fixé ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre, conformément à l'article 6 ci-dessus, et deviendra à nouveau obligatoire si la réserve légale descend en dessous de ce seuil d'un dixième (1/10).

23.2 L'Assemblée Générale annuelle décide de l'affectation du solde restant du bénéfice net annuel et peut décider de payer des dividendes de temps à autre, comme elle estime à sa discrétion dans les limites de la Loi et conformément aux dispositions du Pacte d'Associés.

23.3 Sous réserve des dispositions applicables de la Loi et du Pacte d'Associés, des acomptes sur dividendes peuvent être distribués à tout moment par le Conseil.

23.4 Sous réserve des dispositions de la Loi, des présents Statuts et du Pacte d'Associés, toute Prime d'Emission, prime assimilée ou autre réserve distribuable (telle que le CRSP) peut être librement distribuée aux Associés.

23.5 Sous réserve des dispositions du Pacte d'Associés, les distributions peuvent être faites aux Associés proportionnellement au nombre de Parts Sociales qu'ils détiennent dans la Société.

Article 24. Dissolution.

24.1 La Société n'est pas dissoute du fait de la mort, de la suspension des droits civils, de l'incapacité, de la faillite, de l'insolvabilité ou de tout autre évènement similaire affectant un (1) ou plusieurs Associés.

24.2 La Société peut être dissoute, à tout moment, par une résolution de l'Assemblée Générale adoptée conformément aux dispositions applicables de la Loi.

24.3 En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un (1) ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'Assemblée Générale décidant cette dissolution. Cette Assemblée Générale déterminera également les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs. Sauf disposition contraire, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des actifs et le paiement des dettes de la Société.

24.4 Sous réserve des dispositions du Pacte d'Associés, le boni de liquidation, après la réalisation des actifs et le paiement des dettes, sera distribué aux Associés proportionnellement aux Parts Sociales détenues par eux.

Article 25. Droit applicable.

Toutes les questions qui ne sont pas régies expressément par les présents Statuts seront tranchées conformément à la Loi et, sous réserve des dispositions légales d'ordre public, au Pacte d'Associés.

Article 26. Contradiction avec le Pacte d'Associés.

Si, à tout moment, une quelconque disposition des présents Statuts est en contradiction ou incompatible avec les dispositions du Pacte d'Associés : (i) les dispositions du Pacte d'Associés prévaudront dans les limites de la contradiction

ou de l'incompatibilité, (ii) les Statuts devront être lus et interprétés en conséquence et (iii) les Associés devront exercer tous les droits de vote et autres droits et pouvoirs qui sont à leur disposition pour donner effet aux dispositions du Pacte d'Associés et devront également, si nécessaire, adopter les modifications requises aux présents Statuts. »

Cinquième Résolution:

Les Associés décident de nommer Fatima Beyina-Moussa, née le 31 mars 1973 à Dakar, Sénégal, demeurant au 82, Boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, avec effet à la date de l'Assemblée, en tant que nouveau gérant de catégorie A de la Société pour une durée indéterminée.

Sixième Résolution:

Les Associés décident de modifier le registre des associés de la Société afin de refléter les modifications ci-dessus avec pouvoir et autorité donnés à tout Représentant Autorisé, chacun individuellement, afin de procéder au nom et pour le compte de la Société à l'inscription des changements ci-dessus dans le registre des associés de la Société.

ESTIMATION DES FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, sont estimés approximativement à la somme de six mille cinq cents Euros (6.500.- EUR).

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, déclare qu'à la requête des parties comparantes, le présent acte a été établi en anglais, suivi d'une version française. A la requête de ces mêmes parties comparantes et en cas de divergence entre la version anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Dont acte,

Fait et passé, même date qu'en tête des présentes à Junglinster.

Et après lecture faite au mandataire des parties comparantes, connu du notaire par nom, prénom usuel, état civil et demeure, ledit mandataire des parties comparantes a signé avec le notaire le présent acte.

(s) R. GALIOTTO - D. KOLBACH

Enregistré à Grevenmacher Actes Civils, le 27 mai 2019.

Relation GAC/2019/4404

Reçu soixante-quinze euros (75,00 €)

Le Receveur (s) **G. SCHLINK**

- POUR EXPEDITION CONFORME -

délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés et aux fins de publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (“RESA”).

Junglinster, le 31 mai 2019.